

PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES DU 16 AOUT 2022 (MESURES SOCIALES)

Le budget rectificatif pour 2022 vient compléter la loi « pouvoir d'achat » dans le contexte actuel de forte inflation.

PRIME TRANSPORT ET FORFAIT MOBILITES DURABLES

Plusieurs mesures visent à alléger le coût des trajets domicile-travail pour les salariés, alourdi par la hausse des prix des carburants.

Montant de la prime transport et forfait mobilités durables

La loi augmente temporairement le plafond d'exonération de la prime transport ainsi que celui du forfait mobilités durables. Ainsi, **pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023**, la prise en charge de l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés et du forfait mobilités durables sera exonéré d'impôt sur le revenu dans **la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant** contre respectivement 500 € et 200 €.

Par exception, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (territoires ultra-marins), la limite globale est portée à 900 euros, dont 600 euros pour les frais de carburant.

Prime de transport

La loi allège temporairement, au titre des années 2022 et 2023, les conditions de prise en charge par l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Désormais, cette prise en charge, qui reste facultative pour l'employeur, peut se réaliser quand bien même la résidence principale du salarié est située dans une commune desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur ou inclut dans un périmètre de mobilité obligatoire ou lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Aussi, durant cette période, la prise en charge par l'employeur des frais susmentionnés peut être cumulée avec la prise obligatoire des frais de transports publics et de vélos.

Montant de prise en charge des transports publics exonérée

Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés et excédant l'obligation de prise en charge

obligatoire prévu par le code du travail, bénéficie, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, des exonérations applicables à cette partie obligatoire.

Par ailleurs, le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge des frais de transports publics dans la limite maximale de **800 euros par an et par salarié** (contre 600 euros auparavant).

HEURES SUPPLEMENTAIRES

La loi fait passer de 5000 à **7500 euros** la limite d'exonération d'impôt sur le revenu des sommes au titre du paiement des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette mesure est donc pérenne.

CONVERSION DES RTT EN SALAIRE

La loi introduit la **possibilité pour le salarié de demander et en accord avec son employeur à renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos** acquises en application d'un dispositif de réduction du temps de travail ou d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine.

Cette mesure concerne l'ensemble des entreprises quel que soit leur taille et joue pour les journées et demi-journées acquises au titre des périodes **postérieures au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Dans ce cadre, les « journées ou demi-journées travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande **donnent lieu à une majoration de salaire** au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise ». Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.

Les rémunérations ainsi versées aux salariés ouvrent droit au bénéfice des réductions de cotisations salariales et à l'exonération d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

Cette mesure ne s'applique pas aux salariés en forfait jours, qui bénéficient déjà d'un mécanisme de rachat des jours de repos, ni aux salariés dont l'entreprise a un dispositif de compte épargne temps, qui peuvent déjà convertir des droits affectés sur le CET en rémunération.

TITRES RESTAURANTS

La limite d'exonération fiscale et sociale du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est portée à **5,92 €** par titre-restaurant (contre 5,69 € auparavant).

Cette disposition s'appliquera du 1^{er} septembre prochain au 31 décembre 2022.

ACTIVITE PARTIELLE / PERSONNES VULNERABLES

Alors qu'initialement terminé le 31 juillet dernier, la loi prolonge le dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables.

Elle indique que « peuvent être placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé incapables de continuer à travailler en raison de la reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19 ».

Ce dispositif s'applique au titre des heures chômées à compter du 1^{er} septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail mentionné, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023.

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation seront déterminées par décret.